

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'État, du 13 novembre 2002

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution, du 23 avril 2007 ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012, et son règlement d'exécution (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'État, du 13 novembre 2002, est modifié comme suit :

Aux articles 1er et 15, al. 1, la dénomination « Département de la gestion du territoire » est remplacée par « Département du développement territorial et de l'environnement ».

Art. 4, al. 2 ; al. 3 (nouveau)

²L'acte de concession peut être accordé pour une durée plus longue pour les occupations en lien avec l'accueil du public ou nécessitant des investissements importants.

³*Alinéa 2 actuel.*

Art. 6, al. 1, let. i (nouvelle), al. 2 et 3, al. 4 (nouveau)

¹*Phrase introductive et lettres a à h inchangées.*

i) Fr. 300.— par bouée d'amarrage.

²Pour les concessions d'une durée supérieure à 5 ans, ces tarifs peuvent être augmentés de 10 à 20% par tranche de 5 ans supplémentaires octroyée.

³*Alinéa 2 actuel.*

⁴*Alinéa 3 actuel.*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'État.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 septembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND